

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

BORDEAUX , le 02/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RAYONIER A.M. TARTAS**

1154 Avenue du Général Leclerc  
40400 TARTAS

Références : UD40-2022-0464  
Code AIOT : 0005202000

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement RAYONIER A.M. TARTAS implanté 1154, Avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAYONIER A.M. TARTAS
- 1154, Avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et divers arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé Seveso seuil bas pour le stockage et l'emploi de produits toxiques par inhalation.

Le site dispose de plusieurs équipements (réservoirs, tuyauteries, et ouvrages de génie civil, MMRI) relevant de la réglementation relative à la prévention contre le vieillissement au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Par ailleurs, en complément, plusieurs installations de stockage sont visées

par le guide « Copacel » de bonnes pratiques relatives au contrôle et à la maintenance des bacs de stockage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- plan de modernisation des installations industrielles
- gestion des permis de feux (thème non annoncé dans l'ordre du jour annoncé à l'exploitant)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il a été relevé lors de la visite terrain un débordement de regard avaloir par lequel bouillonnait de l'eau chaude. RAYONIER a indiqué qu'il s'agissait de fuites de condensats d'un circuit de vapeurs dans un caniveau.

Ce niveau de fuite de condensats doit être considéré comme une anomalie et les fuites doivent être

réparées dans les meilleurs délais réalisables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Efficacité des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Classement Seveso	Code de l'environnement du 01/06/2015, article R 511-10	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Méthode réparation réservoir 54	Guide COPACEL, § 3.10.2.2	/	Sans objet
2	Test hydraulique post réparation réservoir 54	Guide COPACEL, § 3.10.4	/	Sans objet
3	Respect mise en demeure intégrité réservoir 54	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
4	Respect mise en demeure intégrité cuvette de rétention 70	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
5	Respect mise en demeure intégrité cuvette de rétention 20, 42 et 74	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1	/	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 37.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lui permettent de proposer la levée

de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2020-361 du 21 juillet 2020, qui portait sur l'insuffisance de la prévention du vieillissement de certains équipements soumis à PM2I (plan de modernisation des installations industrielles) sur lesquelles RAYONIER s'est mise en conformité. L'inspection a permis de relever par ailleurs deux faits susceptibles de suites (un concernant l'efficacité d'une mesure de maîtrise de risque, une sur le classement potentiel Seveso seuil haut du site) sur lesquels un retour de l'exploitant justifiant de la conformité est attendu sous 30 jours.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Méthode réparation réservoir 54

<b>Référence réglementaire :</b> Guide COPACEL, § 3.10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement – PM2I
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Réparation de la robe de la robe de réservoir</u></p> <p>Le mode de réparation des défauts localisés tels que les pertes d'épaisseur, les défauts métalliques en général découverts au cours d'un contrôle des viroles est défini au cas par cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par rechargement, selon les règles définies dans les codes, en s'appuyant sur des qualifications de soudage adéquates,</li> <li>- Par inserts de tôles complètes ou partielles en découpant et en soudant bout à bout parallèlement aux soudures existantes.</li> </ul> <p>Pour rappel, les inserts doivent respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'épaisseur minimale des tôles de remplacement devra être égale à l'épaisseur nominale de la plus épaisse des tôles de la même virole et les nuances équivalentes ;</li> <li>- Les dimensions, distances entre soudures et formes des inserts sont donnés dans les codes pris en référence ;.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> Le réservoir 54 est un bac de liqueur noire de 515 m<sup>3</sup>, soumis au périmètre du guide COPACEL. Celui-ci a fait l'objet d'une déformation importante suite à une mise dépression du bac lors d'une opération de soutirage.</p> <p>Le réservoir 54 a fait l'objet de réparation importante, notamment un remplacement de son toit et des tôles complètes constituant les 4 viroles supérieures du réservoir. Seul le fond est la première virole ont été conservées, ils ont néanmoins été déplacés afin de permettre la réfection du massif.</p> <p>L'exploitant a présenté le dossier de réparation du réservoir. Celui-ci rend compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les tôles de la robe ont une épaisseur suffisante par rapport au code de construction retenu (CODRES)</li> <li>- que les soudeurs qui sont intervenus pour les réparations du bac 54 disposent des qualifications selon la norme NF EN 287-1 à jour au moment des réparations ;</li> <li>- que 100 % des nouvelles soudures ont fait l'objet d'un contrôle visuel, qu'une partie des soudures a été contrôlée par ressuage, par examen à bulle, et par radiographie (chaque type de contrôle étant référencé selon un plan d'inspection spécifique à la réparation). L'ensemble des soudures sont reportées comme acceptable selon le référentiel d'inspection CODRES (2021) ;</li> <li>- qu'un contrôle de planéité (tassement différentiel) qui conclut à l'aptitude au service du réservoir a été réalisé.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Test hydraulique post réparation réservoir 54

<b>Référence réglementaire :</b> Guide COPACEL, § 3.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement – PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> Un essai hydraulique peut être mis en œuvre après une intervention majeure de maintenance sur les parties essentielles de résistance du réservoir, par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalisation de réparation importante par soudage sur la robe du réservoir ou sur les tôles de la bordure annulaire,</li><li>- remplacement complet des tôles du fond et des tôles de bordure annulaire,</li><li>- soulèvement du réservoir et remise à niveau,</li><li>- reprise importante des fondations du réservoir.</li></ul>
<b>Constats :</b> Un procès verbal d'épreuve hydraulique, réalisé en eau le 20 avril 2022 à 20 mbar. Aucune remarque ou non-conformité n'est émise sur le PV.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Respect mise en demeure intégrité réservoir 54

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement – PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> La société RAYONIER, exploitant une installation de fabrication de pâte cellulosique située sur la commune de TARTAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles et dispositions susvisés en mettant en œuvre les actions et travaux suivants : Réservoir de liqueur pré-concentrée n°54 <ul style="list-style-type: none"><li>- l'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées, un plan d'inspection adapté de contrôle du réservoir, compte tenu de l'état et des réparations opérées sur le réservoir pour justifier son maintien en service jusqu'à la prochaine inspection approfondie ou jusqu'à son remplacement ;</li><li>- l'exploitant met en œuvre le plan d'inspection défini pour le contrôle externe du réservoir. Il communique ses conclusions pour justifier du maintien en service du réservoir jusqu'à la prochaine inspection approfondie ou jusqu'à son remplacement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Il a été vu que le bac 54 a été réparé pour le remettre dans un état neuf sur les parties qui faisaient l'objet de déformations inacceptables (voir point de contrôle n°1). L'exploitant a justifié que le plan d'inspection qu'il a retenu, prévoyant les contrôles génériques mentionnés dans le guide d'inspection COPACEL pour ce type de réservoir, étaient de nouveau adapté au réservoir.  L'exploitant a réalisé une inspection hors exploitation sur le bac 54 le 25 avril 2022. En dehors d'un contrôle de verticalité qui n'a pas été réalisé et qui est explicitement mentionné comme étant à réaliser suite au démontage de l'échafaudage (toujours installé le 19 juillet 2022), l'exploitant a réalisé l'ensemble des contrôles prévus pour l'inspection hors exploitation. Il est conclu à l'aptitude au service du réservoir sur l'ensemble des contrôles effectués.  Il est considéré que les constats permettent de lever la mise en demeure sur les prescriptions contrôlées.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à RAYONIER de transmettre le compte-rendu du contrôle de verticalité du bac 54 qui doit être réalisé une fois l'échafaudage démonté afin de considérer que l'inspection hors exploitation d bac 54 soit complète.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : Respect mise en demeure intégrité cuvette de rétention 70

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement – PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> La société RAYONIER, exploitant une installation de fabrication de pâte cellulosique située sur la commune de TARTAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles et dispositions susvisés en mettant en œuvre les actions et travaux suivants : Cuvette de rétention n°70 : - l'exploitant réalise les travaux nécessaires correspondant aux mesures prioritaires selon la dernière visite de surveillance de la cuvette de rétention et afin de recouvrer l'étanchéité de celle-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter une fiche de surveillance suite à une visite de surveillance de la rétention 70X effectuée le 31 mai 2022. Celle-ci reprend ces désordres classés de niveau D2 (Désordres mineurs avec nécessité d'entretien spécialisé) et quelques désordres de niveau D1 (désordres sans gravité relevant de la maintenance courante).  En considérant que la fiche de surveillance met en évidence que la rétention 70X ne présente plus aucun désordre de niveau D3 (désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette) ou de niveau D3P (désordre de nature à compromettre l'intégrité, la capacité portante de l'ouvrage, ou la capacité de rétention de la cuvette), il est considéré que les constats permettent de lever la mise en demeure sur les prescriptions contrôlées.
<b>Observations :</b> Il a été relevé une petite fuite au niveau d'une tuyauterie de condensat de vapeur, à proximité du pied du bac 70. L'inspection de l'environnement demande à Rayonier de prévoir la réparation de la fuite en vue d'éviter de soumettre le fond du bac à un vieillissement prématuré dans le cas où la fuite viendrait à s'étendre vers le fond du bac 70. <u>Échéance :</u> 3 mois.  Il a été relevé des traces de fioul au niveau à l'intérieur de la rétention du bac 70 et sur le muret extérieur à proximité de la pompe de dépotage. Celles-ci semblent après investigations provenir de fuites lors des opérations de dépotage, avec comme hypothèses privilégiées un flexible fuyard, ou un mauvais raccordement. RAYONIER prend toutes les dispositions pour identifier les causes des traces de fuites de fioul et les mesures organisationnelles et techniques pour éviter qu'elles ne se reproduisent. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Respect mise en demeure intégrité cuvette de rétention 20, 42 et 74**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement – PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b> La société RAYONIER, exploitant une installation de fabrication de pâte cellulosique située sur la commune de TARTAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles et dispositions susvisés en mettant en œuvre les actions et travaux suivants : Cuvette de rétention n°20, n°42, n°74 : - l'exploitant réalise les visites de surveillance des cuvettes de rétention ; - l'exploitant réalise l'ensemble des travaux nécessaires à la réparation des cuvettes de rétention selon les désordres constatés lors de la dernière visite de surveillance de l'ouvrage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter les fiches de surveillance permettant de rendre compte des visites de surveillance suivantes : - visite de surveillance de la cuvette 20X du 7 juin 2021, il est conclu que des désordres de niveau D2 sont présents (présences de fissures isolées inférieures à 1 mm de large) - visite de surveillance de la cuvette 42X du 9 novembre 2021, il est conclu que la cuvette est de classe 1 (ouvrages en état satisfaisant) ; - visite de surveillance de la cuvette 74X du 18 novembre 2021, il est conclu que des désordres de niveau D2 sont présents (présences de fissures isolées de diamètre 0,5 mm).  En considérant que la fiche de surveillance met en évidence que les rétention 20X, 42X et 74X ne présentent plus aucun désordre de niveau D3 (désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette) ou de niveau D3P (désordre de nature à compromettre l'intégrité, la capacité portante de l'ouvrage, ou la capacité de rétention de la cuvette), il est considéré que les constats permettent de lever la mise en demeure sur les prescriptions contrôlées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Efficacité des mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> Il a été constaté qu'une alarme sonnait à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur en cas de défaillance d'un équipement ou de dérive de procédés. Après investigations, cette alarme concernait la position anormale d'un équipement contribuant à l'efficacité d'une mesure de maîtrise des risques. Plus de détails en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de l'efficacité de la MMR avec une disponibilité suffisante pour assurer un niveau de performance au moins équivalent à celui présenté dans l'étude de dangers. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Classement Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2015, article R 511-10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Règle des cumuls – dangers pour la santé
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :  a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :  $S_a = \sum q_x / q_{x,a}$ où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant stocke et utilise un produit chimique, dont le classement au titre de la réglementation CLP a évolué (ce produit porte désormais la mention de dangers H331 : toxique par inhalation). Du fait de ce changement de classification, le classement Seveso du site est susceptible d'évoluer, notamment au vu de la règle de cumul sur les produits dangereux pour la santé. Plus de détails en annexe confidentielle.  RAYONIER n'a pas été en mesure de démontrer que l'usine de TARTAS n'est pas classé Seveso seuil haut au titre de cette règle des cumuls en tenant compte de cette évolution. Pour rappel, le site est actuellement classé Seveso seuil bas.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre à l'administration la justification que le site n'est pas classé Seveso seuil haut au vu des quantités de matières dangereuses susceptibles d'être employées. Le cas échéant, l'exploitant précise quelles sont les mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre afin de limiter la quantité totale de produits et matières dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



N° 8 : Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 37.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a demandé à consulter les permis de feu correspondant aux travaux de découpe du bac 54 avant sa réparation. L'exploitant a pu fournir quatre permis de feu correspondant à des permis de feu pour des travaux effectués entre le 4 et le 7 avril 2022.  Ceux-ci sont cosignés par la société sous-traitante et par une personne de Rayonier en charge de l'identification des risques liés aux travaux. Des précautions complémentaires sont définies pour chaque permis de feu.  Un de ces permis de feu (0010440 pour des travaux par point chaud effectués le 5 avril 2022) avait prévu d'exercer une surveillance de la zone des travaux pendant une heure. Cependant, la ronde de surveillance, contrairement aux autres permis consultés, n'est ni reportée, ni signée. Un autre permis de feu (0011612 pour une intervention le 4 avril 2022) met en évidence que la ronde de surveillance a été effectuée 1h30 après la remise du feuillet constituant le permis de feu alors qu'il était prévu que cette ronde soit effectuée 60 minutes après.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les rondes de surveillance après travaux soient effectuées dans les délais spécifiés par le permis de feu. Il est également demandé à Rayonier de s'assurer également que le délai entre la fin des travaux par point chaud et la remise du feuillet par l'entreprise sous-traitante (qui est reporté comme étant typiquement de une heure) une surveillance des installations objet du permis de feu est bien effectuée et que les précautions supplémentaires sont bien effectives pendant cette période. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite